



La Fondation Adrienne et Pierre Sommer est, aujourd'hui en France, la seule organisation à but non lucratif, privée et indépendante, qui soutient le développement de pratiques fondées sur les interactions positives qui se jouent entre l'humain et l'animal qui lui est proche, dont la dénomination est : médiation animale¹.

Ses appels à projets visent à soutenir toute action exemplaire qui intègre l'animal familial ou domestique dans un projet social, éducatif, pédagogique ou thérapeutique.

REGLEMENT

DES APPELS A PROJETS 2022

1. SOUTENIR ET ACCOMPAGNER PAR LA MEDIATION ANIMALE L'INSERTION DES PERSONNES EN DIFFICULTE.
2. FAVORISER PAR LA MEDIATION ANIMALE LES CAPACITES ET LES APPRENTISSAGES DES ENFANTS EN CRECHE OU DANS LES ETABLISSEMENTS ET DISPOSITIFS SCOLAIRES.

Date limite : lundi 04 avril 2022

Dossier à remplir uniquement en ligne
www.fondation-apsommer.org

Contact : fondation@apsommer.org



¹ Méthode d'intervention basée sur les liens bienfaisants entre les animaux et les humains à des fins préventives, éducatives ou thérapeutiques.

I. QUI PEUT PARTICIPER (les candidats) ?

1. Cet appel à projets se déroule uniquement **sur le territoire national** (Départements et Territoires d'Outre-Mer compris).
2. Il s'adresse aux **personnes morales publiques ou privées à but non lucratif gérant des établissements scolaires, de la petite enfance, sociaux, médico-sociaux, sanitaires, relevant du ministère de la Justice et qui existent depuis au moins une année** lors du dépôt du dossier.
 - Centres de loisirs (avec ou sans hébergement),
 - Centres sociaux,
 - Crèches,
 - Etablissements et dispositifs scolaires dont ceux en zones prioritaires,
 - Etablissements sanitaires ou sociaux,
 - Etablissements pénitentiaires ou judiciaires (**le statut juridique spécifique des prisons ne doit pas être un frein à leurs candidatures**),
 - Lieux de vies conventionnés (Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)).

Ces établissements doivent intégrer ou envisagent d'intégrer des animaux **domestiques ou familiers** dans leur démarche sociale, éducative, pédagogique ou thérapeutique :

Les bénéficiaires sont :

- La petite enfance, l'enfance ou l'adolescence,
- Les enfants et adolescents en danger (ASE, PJJ),
- Le public scolaire et périscolaire (dont les REP, RASED, etc.),
- Les personnes avec des problèmes d'addictions,
- Les personnes sans domicile,
- Les personnes incarcérées ou en milieu ouvert.

Ces appels à projets ne s'adressent pas aux établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

3. Un même établissement ne peut recevoir de soutien de la Fondation **plus de trois années au total**.
4. L'établissement s'engage à prendre connaissance de ce règlement, de la charte de la Fondation (page 7 et 8 de ce document).
5. Il est obligatoire de remplir le dossier en ligne et signer l'attestation sur l'honneur.
6. Si l'établissement fait appel à un prestataire extérieur, indiquer obligatoirement les coordonnées et références de ce dernier dans le dossier.

II. QUEL FINANCEMENT PEUT ETRE ACCORDE PAR LA FONDATION ?

L'aide demandée peut porter sur :

1. Des dépenses de **fonctionnement** (2022 voire 2023) :

Le montant attribué par projet sera de **10 000 € maximum pour 2022**. Si Vous effectuez votre demande sur 2 ans, la deuxième année (2023) est plafonnée également à 10 000 € (si votre demande semble justifiée par le jury).

La subvention demandée doit concerner des postes précis du fonctionnement (justificatifs) ; **elle pourra être rétroactive sur l'année 2022 :**

- Frais liés à la présence d'animaux dans l'établissement où s'exerce une action de médiation animale,
- Prise en charge des factures liées aux séances de chiens visiteurs/médiation canine, de médiation équine ou de visites en fermes pédagogiques,
- **Sont exclues :**
 - **les dépenses de formation de personnel,**
 - **les salaires et charges sociales de l'établissement.**

Les projets bénéficiant d'un cofinancement seront privilégiés.

2. Ou des dépenses **d'investissement** (2022 uniquement) :

Le montant maximum attribué par projet sera de **15 000 € pour l'année 2022 exclusivement**.

La subvention est affectée à un poste précis du besoin en équipement (devis puis justificatifs) :

- Achat de matériel ou d'animaux pour les activités de médiation animale (abris pour chiens, équidés, selles, élevateurs...),
- Mise en place ou rénovation de structures (manège, ferme pédagogique, etc.).

Les projets bénéficiant d'un cofinancement seront privilégiés.

NB : Il n'est pas possible de concourir aux 2 catégories de l'appel à projet. En revanche, un même établissement peut présenter deux projets distincts dans une même catégorie (fonctionnement ou investissement).

Exemple :

- *MECS Saint-Exupéry pour l'aide au fonctionnement en médiation canine*
- *MECS Saint-Exupéry pour l'aide au fonctionnement en médiation équine*

III. QUELS SONT LES CRITÈRES DE SÉLECTION ?

Critères qualitatifs :

- Qualité, pertinence, réalisme,
- La méthodologie : dispositif d'évaluation et d'auto-évaluation quantitative et qualitative à différentes étapes de l'action,
- Le pilotage et l'organisation (outils de liaison avec tous les acteurs),
- La supervision du projet par un référent extérieur (médecin, psychologue, sociologue, vétérinaire, éthologue...),
- La prise en compte fine des besoins des usagers,
- Le bien-être, la connaissance et le respect de l'animal,
- La formation, l'expérience et l'information des parties prenantes (personnel de l'établissement et/ou) intervenants,
- L'inscription de l'action dans la durée,
- Les partenariats diversifiés (autres subventions publiques ou privées, aide en nature, mécénat de compétences, autres aides...).

Critères financiers :

- **La Fondation ne participe pas à 100%** pour la réalisation du projet de médiation animale,
- Cofinancement.

IV. COMMENT SE DEROULE LA SÉLECTION ?

1. Date de clôture : **lundi 04 avril 2022 avant minuit.**

- Les dossiers sont à remplir uniquement en ligne.
- Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

2. Période d’instruction :

- 1^{ère} étape : présélection sur dossier,
- 2^{ème} étape : déplacement d’instructeurs ou rendez-vous téléphonique,
- 3^{ème} étape : décision finale par le jury.

3. **Annonce des lauréats : juillet 2022** par courrier postal et mail au responsable de l’établissement mentionné sur le dossier à la rubrique 2.1 (« Identités et points pratiques – l’établissement »).

En fonction du nombre de demandes et des délais nécessaires à l’instruction la Fondation se réserve le droit de modifier ces dates. Le jury composé de professionnels se réserve le droit de fixer le montant des subventions des projets sélectionnés.

V. QUELLE EST LA PROCÉDURE DE DEPOT DE CANDIDATURE ?

- **La candidature se fait en ligne exclusivement, sur le site de la Fondation.** Chaque dossier de candidature nécessite la création d’un compte dédié.
- Veuillez indiquer en priorité **une adresse e-mail professionnelle** sur laquelle vous êtes joignable (n’oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables).
- **Il est obligatoire de joindre les documents administratifs et financiers** demandés pour que votre dossier soit traité et validé.
- Une fois que vous aurez validé votre candidature en ligne, un e-mail de confirmation vous sera adressé avec votre dossier au format PDF. N’oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables. Nous vous conseillons d’en imprimer un exemplaire pour vos archives.

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT* A VOTRE DOSSIER (DEPOT EN LIGNE)

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA REFUSEE.

*Les établissements relevant du ministère de la Justice sont dispensés des éléments ci-dessous, hormis les devis qu'il reste indispensable de transmettre.

Structure privée à but non-lucratif

- Déclaration au Journal Officiel
- Liste du conseil d'administration à jour
- Statuts de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire
- Dernier rapport d'activités
- Dernier exercice comptable
- RIB de l'établissement

Structure publique

- Arrêté de constitution de l'établissement
- Liste du conseil de surveillance
- Dernier exercice comptable
- Dernier rapport d'activités
- RIB de l'établissement

CHARTE DE LA MÉDIATION ANIMALE PRATIQUÉE PAR LES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE DE LA FONDATION

1. DÉFINITIONS :

- 1.1 Médiation animale : « Recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal dans les domaines éducatifs, thérapeutique, sociaux ou de la recherche. »
- 1.2 Établissements : sanitaires, sociaux, médico-sociaux, pénitentiaires, écoles, familles d'accueil, Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).
- 1.3 Intervenant interne : salarié de l'établissement en charge d'un programme de médiation animale.
- 1.4 Intervenant externe : personne physique ou morale, rémunérée ou bénévole, qui exerce son activité au sein de l'établissement ou qui assure une prestation de médiation animale en dehors de l'établissement.
- 1.5 Bénéficiaire : enfant, adolescent ou adulte intégré dans un programme de médiation animale développé par l'établissement.

2. L'ÉTABLISSEMENT :

- 2.1 L'établissement se réfère aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des animaux et veille au respect par les intervenants des principes ci-dessous.
- 2.2 L'objectif des programmes de médiation animale visant le mieux-être de la ou des personnes bénéficiaires, dans le respect de leur identité et de leur sécurité, l'établissement applique le principe du choix éclairé et permet à la personne bénéficiaire (ou de ses représentants) d'accepter ou de refuser à tout moment les actions proposées.
- 2.3 L'établissement évalue régulièrement les résultats des programmes de médiation animale qu'il développe.
- 2.4 L'établissement encourage la formation des intervenants internes et leur participation à des groupes de réflexion.
- 2.5 L'établissement veillera au bien-être de l'animal ; s'il ne dispose pas des compétences en interne, il veillera à l'information et la formation de ses employés en développant les partenariats nécessaires (professionnels en charge de la santé et du bien-être des animaux).

3. LES INTERVENANTS :

- 3.1 Les intervenants internes ont une compétence dans la relation humain animal et/ou une connaissance du/ou des animaux intervenants dans le programme de médiation animale.
- 3.2 Les intervenants externes ont une connaissance des populations bénéficiaires et ne dépassent pas leur champ de compétence.

3.3 L'intervenant est garant du choix, de la formation et de l'éducation éventuelle, du suivi sanitaire, du bien être dans le temps du ou des animaux impliqués dans les programmes de médiation animale.

Il respecte les conditions d'hygiène spécifiques au lieu de sa pratique et se conforme aux principes des déclarations de l'**IAHAIO** (International Association of Human-Animal Interaction Organizations) disponible sur www.iahaio.org

3.4 Dans l'intérêt du bénéficiaire, l'intervenant est garant de l'adéquation entre le type d'animal (et le comportement de l'animal) impliqué dans le programme de médiation animale, de la formulation du bénéfice attendu pour la personne, de la nature des actions proposées et des modalités pratiques de leur mise en place, du rythme et de la progression des interventions, enfin de l'évaluation de l'action.

3.5 Les intervenants participent à des groupes de réflexion sur la médiation animale afin d'enrichir et d'adapter leurs pratiques.